

# Exigences du gouvernement du Québec concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation à Canadian Malartic General Partnership (CMGP)

Projet d'agrandissement de la mine aurifère Canadian Malartic et de déviation de la route 117 à l'entrée est de la ville de Malartic



## Contexte

En 2013, l'initiateur du projet a transmis au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) un avis de projet pour l'extension de la mine et la déviation de la route 117 sur le territoire de la ville de Malartic. Conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, le MDDELCC a effectué l'analyse de l'étude d'impact. Durant la période d'information et de consultation publique, des demandes pour la tenue d'une audience publique ont été adressées au ministre. Ce dernier a donc confié un mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), qui a déposé son rapport le 5 octobre 2016. Dans les faits, 119 mémoires ont été déposés au BAPE, dont 47 ont été présentés en séance publique. De plus, trois opinions verbales ont été exprimées.

Au terme de son analyse, la commission d'enquête a conclu que le projet serait acceptable dans la mesure où des modifications seraient apportées au préalable à l'exploitation minière, de façon à ce que le promoteur respecte les exigences gouvernementales et qu'il réduise les incidences négatives de ses activités sur la communauté de Malartic.

## Des garanties pour l'environnement

Le MDDELCC a produit un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que les mesures d'atténuation prévues, les engagements pris par CMGP et les conditions du décret rendent le projet d'exploitation de cette mine acceptable sur le plan environnemental.

## Un projet qui a évolué

Depuis l'audience publique du BAPE et à la suite des commentaires et de l'analyse des experts du MDDELCC et des autres ministères concernés, CMGP a travaillé activement afin d'optimiser le projet sur les plans environnemental et social.

### Le décret comporte plusieurs nouvelles conditions, dont les suivantes :

#### Agrandissement de la mine :

- L'encadrement et la surveillance du climat sonore pendant les phases de construction et d'exploitation;
- Le dépôt d'un plan d'action visant l'amélioration des performances en matière de climat sonore;
- Le traitement des plaintes liées au climat sonore;
- La mise en œuvre d'un programme de surveillance et de suivi environnemental et social – composantes sociales et économiques;
- La mise en œuvre d'un programme de compensation pour la perte des milieux humides et des habitats du poisson;
- La modélisation de la qualité de l'eau lors de l'ennoiement de la fosse Canadian Malartic;
- La détermination d'une quantité journalière maximale de matériel extrait;

#### Déviation de la route 117 :

- La surveillance environnementale des travaux de construction;
- Le suivi du climat sonore lors de l'exploitation de la route;
- La mise en œuvre et le suivi des travaux d'aménagement paysager;
- La conclusion d'une entente avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET).

### GMGP a pris plusieurs engagements touchant notamment :

#### Agrandissement de la mine :

- Un plan de gestion des émissions atmosphériques;
- Un plan d'action pour réduire la poussière;
- Les normes de la qualité de l'air;
- Le suivi de la silice cristalline;
- Le contrôle des vibrations et des surpressions d'air lors des sautages;
- Des mesures d'atténuation sonore;
- La mise en œuvre d'un plan de contingence relatif à l'approvisionnement en eau de la ville de Malartic;
- La publication ou la diffusion de rapports ou de données, entre autres, sur le bruit et la poussière;
- Le prolongement de la butte écran;
- La promotion du développement économique de la région;

#### Déviation de la route 117 :

- L'atténuation du bruit (écran acoustique temporaire, modulation des horaires et choix des équipements);
- La limitation de la poussière.

## Climat sonore

Puisqu'il s'agit d'un projet essentiel pour la vitalité de la région et qu'il présente des défis environnementaux uniques au Québec, le gouvernement se devait de trouver une solution qui permettait de protéger l'environnement et d'assurer le bien-être de la population, tout en stimulant l'économie.

Afin d'assurer un encadrement strict des activités de CMGP, le Ministère a tenu compte des recommandations du BAPE et impose plusieurs conditions à CMGP. Si des manquements aux engagements et aux conditions inscrites au décret étaient constatés, le Ministère utilisera tous les moyens à sa disposition pour obtenir un retour à la conformité.

Ces conditions sont basées sur les critères de la note d'instructions 98-01 et permettent de s'assurer d'encadrer les possibles dépassements sonores. CMGP doit respecter le niveau acoustique d'évaluation le plus élevé entre le niveau de bruit résiduel et le niveau maximal de 50 dBA le jour (de 7 h à 19 h) et de 45 dBA la nuit (de 19 h à 7 h) en moyenne 88 % du temps d'exploitation.

Donc, les niveaux acoustiques d'évaluation mesurés à la station B3 peuvent dépasser les niveaux mentionnés ci-dessus, mais ne peuvent représenter plus de 12 % du temps d'exploitation sans jamais atteindre plus de 55 dBA (LAr, 1 h) le jour et 50 dBA (LAr, 1 h) la nuit.

## Avis du BAPE et amélioration du projet

AVIS DU BAPE	AMÉLIORATION DU PROJET
Le BAPE est d'avis que CMGP devrait accroître ses efforts afin de respecter les niveaux sonores prescrits dans la note d'instructions 98-01.	CMGP doit déposer un plan d'action démontrant les efforts à déployer pour améliorer les performances en matière de climat sonore afin d'atteindre les niveaux sonores exigés.
Le BAPE est d'avis que CMGP devrait intervenir rapidement au lieu et au moment de la plainte pour évaluer les sources sonores, les niveaux d'exposition et intervenir immédiatement pour arrêter ou atténuer le bruit à la source quand les exigences sonores sont dépassées.	CMGP doit intervenir promptement à la suite de toute plainte reçue à toutes les phases de son projet.
Le BAPE est d'avis qu'étant donné l'historique entourant la gestion du bruit généré par la construction et l'exploitation de la mine, le MDDELCC devrait exiger que les Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel ainsi que les critères du MTMDET soient respectés pour les travaux d'agrandissement de la mine et pour les travaux de déviation de la route 117.	Le document « Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel » est un outil administratif qui guide le Ministère dans la protection des riverains d'un chantier de construction.  CMGP s'est engagée à respecter les critères du MTMDET.
Le BAPE est d'avis qu'étant donné la proximité des résidences et d'autres lieux sensibles, le MDDELCC devrait s'assurer que CMGP étudie différents scénarios pour son projet d'agrandissement afin de respecter les exigences de la note d'instructions 98-01, y compris la réduction des activités, la mise en œuvre de mesures d'atténuation supplémentaires et l'éloignement des sources de bruit. En vertu du principe santé et qualité de vie, le promoteur devrait respecter le niveau de 40 dBA la nuit et de 45 dBA le jour dans les espaces résidentiels, ou si le bruit ambiant s'avérait supérieur.	Le climat sonore pendant l'exploitation de la mine est encadré par le décret.  Le plan d'action exigé pourrait comprendre différents scénarios prévoyant, notamment, la réduction des activités, la mise en œuvre de mesures d'atténuation supplémentaires et l'éloignement des sources de bruit.
Afin d'éviter que ne se reproduisent des problèmes de cohabitation comme ceux de Malartic, le BAPE est d'avis que le MDDELCC devrait introduire dans la Directive 019 sur l'industrie minière des distances séparatrices entre les activités minières, en particulier pour les mines à ciel ouvert, et les usages sensibles comme les habitations. Cette introduction devrait permettre d'assurer la santé et la qualité de vie des résidents.	Le Ministère travaille actuellement à la rédaction d'un règlement sur l'industrie minière en remplacement de la Directive 019. Dans le cadre de ce chantier, des réflexions auront lieu à cet égard.
AUTRES GAINS	
CMGP s'engage à limiter les sautages les dimanche matin et les jours fériés.	
CMGP s'engage à ne pas effectuer le décapage et les forages topographiques la nuit.	
Le suivi en continu du climat sonore s'effectuera à partir d'une seule station (B3).	

## Principales améliorations apportées au projet dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale

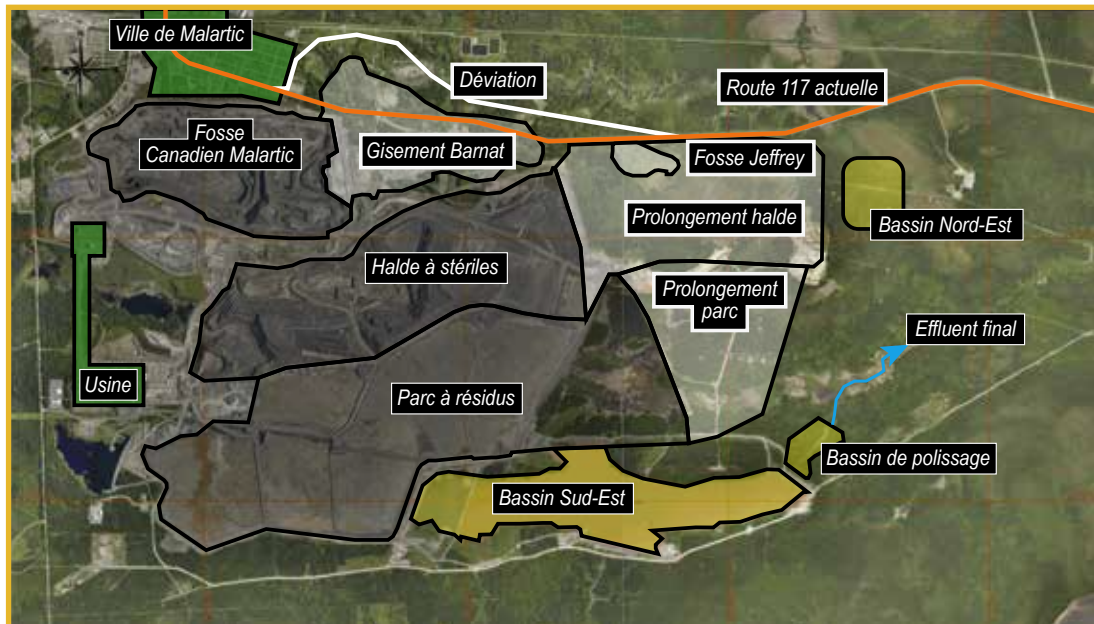
Qualité de l'air	<p>CMGP s'est engagée à appliquer un plan de gestion des émissions atmosphériques et à moduler ses activités pour respecter le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Ce plan prévoit l'interruption de certaines activités lorsque les concentrations dans l'air ambiant indiqueront une tendance probable vers un dépassement des normes.</li> </ul> <p>CMGP a pris l'engagement de diminuer les seuils d'alerte en cas de dépassement des normes du RAA, ce qui permettra d'agir plus rapidement et d'éviter d'autres dépassements.</p> <p>Dans le but de maintenir une intensité adéquate d'arrosage sur le site minier afin de respecter en tout temps les normes en vigueur en matière de qualité de l'air, CMGP a pris l'engagement de consigner dans un registre les données de consommation d'eau et à le rendre disponible pour consultation par le MDDELCC.</p> <p>CMGP a pris l'engagement d'étendre le suivi de la silice cristalline à l'est de la ville de Malartic. De plus, l'entreprise s'est engagée à poursuivre ses efforts afin d'abaisser la limite de détection pour la mesure de la silice cristalline dans l'air ambiant.</p>
Intégration du projet dans le milieu d'accueil et relations avec la communauté	<p>CMGP devra déposer la mise à jour des protocoles du programme de suivi des composantes sociales et économiques, réaliser, tous les trois ans, le suivi des composantes sociales et déposer, tous les trois ans, un rapport de suivi des composantes sociales et le rendre public.</p>
Sautages et vibrations	<p>CMGP a pris les engagements nécessaires afin de réduire davantage les vibrations (10 mm/s) et documentera les sautages dont les vibrations sont supérieures à 7,5 mm/s dans une optique d'amélioration continue de la planification des sautages.</p> <p>CMGP a pris l'engagement, dans la mesure du possible, d'éviter tout sautage le dimanche avant-midi. De plus, dans le même esprit, l'entreprise tentera de réduire au minimum les sautages lors des jours fériés.</p>
Protection des eaux souterraines	<p>La surveillance du niveau des eaux souterraines pour les sources d'approvisionnement en eau potable de la ville fait déjà partie du programme de surveillance et de suivi environnemental et social de CMGP.</p>
Protection des eaux de surface	<p>CMGP s'est engagée à inclure, dans le programme de suivi environnemental, le suivi annuel de la qualité des eaux interstitielles du parc à résidus.</p> <p>L'entreprise s'est engagée à suivre la qualité de l'effluent final selon des modalités qui permettront de vérifier la protection du milieu récepteur.</p>
Milieux humides et habitats du poisson	<p>CMGP devra déposer un plan de compensation des milieux humides et un plan de compensation des pertes des habitats du poisson.</p>
Transparence	<p>CMGP s'est engagée à rendre publics les suivis environnementaux relatifs à la qualité de l'air, au bruit et aux sautages. Les rapports de suivis sociaux seront également publics.</p>

## Consultation de la communauté autochtone

Le Ministère a effectué une consultation auprès de la communauté algonquine d'Abitibiwinni (Pikogan) dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Les échanges avec la communauté ont permis au Ministère de considérer dans ses discussions relatives à la compensation des milieux humides, les sujets d'intérêt proposés par la communauté d'Abitibiwinni.



### Situation géographique du projet de CMGP



### Description du projet

Le projet de CMGP consiste à procéder à des travaux d'agrandissement de la mine afin d'exploiter les gisements Barnat et Jeffrey et à dévier la route 117, à l'entrée est de la ville de Malartic, puisqu'une partie du gisement Barnat s'y trouve. Le site du projet se situe principalement sur le territoire de la ville de Malartic mais il chevauche celui de la municipalité de Rivière-Héva, située à environ 20 kilomètres à l'ouest de Val-d'Or.

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- En plus de l'exploitation des fosses à ciel ouvert, le projet prévoit l'agrandissement de la halde à stériles et du parc à résidus ainsi que le prolongement de l'actuelle butte écran située au sud du territoire urbain de Malartic;
- La relocalisation d'une partie du tronçon de la route 117 nécessite, en plus de la construction du nouveau tracé routier de 4 kilomètres, le remblayage de l'effondrement Barnat et de la fosse Buckshot, le réaménagement de l'avenue Champlain, la construction d'une butte écran entre le tracé routier et l'avenue Champlain ainsi que des travaux d'aménagement paysager;
- CMGP prévoit des investissements de 141 M\$ et de 53 M\$ respectivement pour l'agrandissement de la mine et pour les travaux de déviation de la route 117;
- La production annuelle de la mine Canadian Malartic sera de 600 000 onces d'or, à une cadence de traitement du minerai de 65 000 tonnes par jour;
- L'agrandissement projeté contribuera à prolonger la période d'exploitation de la mine jusqu'en 2028, soit six années supplémentaires, et à maintenir les emplois d'environ 700 travailleurs. Le projet créera 160 emplois spécifiquement pour les travaux de déviation de la route 117 dont la durée est estimée à deux ans;
- L'ensemble des activités touchera près de 1 000 fournisseurs en région et plus de 550 contracteurs.

